

Décret présidentiel n° 15-86 du 19 Jumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Art. 2. — L'article 10 du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 10. — Chaque centre est doté (sans changement jusqu'à) scientifique et technique.

Le conseil scientifique est composé de 12 à 20 membres, dont les deux tiers (2/3) sont choisis parmi les scientifiques du centre les plus gradés dans les différentes disciplines et un tiers (1/3) choisi parmi les scientifiques nationaux exerçant en Algérie ou à l'étranger dans les domaines d'activités du centre.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est arrêtée par le commissaire à l'énergie atomique sur proposition du directeur général du centre.

Le président du conseil scientifique est désigné par le commissaire à l'énergie atomique sur proposition du directeur général du centre.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-87 du 20 Jumada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 définissant le montant et les modalités d'octroi de subvention pour sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-289 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 définissant la méthodologie d'ajustement du prix du pétrole brut entrée-raffinerie utilisé dans la détermination du prix de vente des produits pétroliers sur le marché national ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir le montant et les modalités d'octroi de subvention pour sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux produits pétroliers cités à l'article 2 du décret exécutif n° 08-289 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Toute sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers fait l'objet d'une décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Cette décision comprend les éléments suivants :

- la raison sociale de l'importateur,
- la quantité des produits pétroliers à importer,
- la période couverte par la sujétion.

Art. 4. — Le ministre chargé des hydrocarbures notifie à l'importateur des produits pétroliers la décision de sujétion citée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La subvention pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers est octroyée conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 6. — La subvention annuelle arrêtée au titre de la sujétion est inscrite au budget du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges définissant le montant et les modalités d'octroi de la subvention pour sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national.

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir le montant et les modalités d'octroi de la subvention pour sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national.

Art. 2. — Pour chaque exercice, les quantités prévisionnelles objet de la sujétion, sont arrêtées par le ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 3. — Pour chaque exercice, l'importateur adresse au ministre chargé des hydrocarbures, avant le 31 mars de chaque année, une évaluation de la subvention qui doit lui être allouée pour la couverture des charges induites par la sujétion qui lui est imposée.

Le montant de la subvention est arrêté par le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé des finances, sur la base de la formule suivante :

$$M = CIM - CAR$$

M : Le montant de la subvention.

CIM : Le coût de l'importation.

CAR : Le chiffre d'affaires (revente en l'état sur le marché national).

CIM : La somme du coût d'achat des produits pétroliers à importer et les frais annexes y afférents.

Frais annexes : Les droits de douane, taxes et redevances, frais bancaires, assurances et inspections.

CAR = quantités à importer x prix sortie-raffinerie notifiés par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Le montant de la subvention peut faire l'objet d'une révision en cours d'exercice.

Art. 4. — L'importateur est tenu de fournir, au ministre chargé des hydrocarbures, les informations relatives à l'état d'exécution de la sujétion et de mettre à sa disposition tous les documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires, notamment :

- la décision de sujétion ;
- les documents relatifs aux coûts d'importation :
 - la facture,
 - le connaissance (b/l),
 - la déclaration douanière,
 - le certificat de qualité,
 - l'ordre de virement.

Art. 5. — Le montant de la subvention dû par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'importateur de la sujétion est versé à ce dernier, conformément aux procédures établies en la matière.

Le ministre chargé
des hydrocarbures

L'importateur

Le ministre chargé des finances

-----★-----

Décret exécutif n° 15-88 du 20 Jomada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 portant identification des auteurs des œuvres architecturales sur les ouvrages et les constructions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;